

salis romani editionibus rite inserendam jussit. ” (9 Aprilis 1919). La préface des morts est suivie d’une disposition semblable: “ S. D. N. Benedictus Papa XV, ex S. Rituum C. consulto, suprascriptam præfationem propriam, in missis defunctorum ubique locorum in posterum recitandam approbavit atque in futuris missalis romani editionibus inserendam jussit. ” (9 Aprilis 1919).

Or, d’après le nouveau droit, les lois promulguées dans les *Acta Apostolicæ Sedis* deviennent obligatoires trois mois après leur insertion dans le journal du Saint-Siège. Les deux préfaces ont paru le 1er mai. Donc à partir du 1er août 1919 tout prêtre doit les dire.

Un doute, motivant une restriction, pour la préface des morts, et par analogie pour la préface de saint Joseph, est provoqué par un paragraphe des rubriques inséré au missel des morts (p. VIII). “ In qualibet missa dicitur semper ejus præfatio propria, si habeatur! ” Si donc on ne l’a pas encore, ou bien si le diocèse jouit du privilège de réciter l’ancienne préface, on pourra attendre le jour où on sera en possession du nouveau missel renfermant les récentes préfaces. Ajoutons, pour être complet, qu’il est facile de se procurer chez les libraires les textes approuvés le 9 avril 1919, et par suite, d’obéir aux décrets de la Congrégation des Rites. (*Nouvelle Revue Théologique*, avril 1920, page 227.)

On trouve, au Canada, des missels des défunts qui contiennent, en appendice, une préface des morts qui ressemble beaucoup à la nouvelle préface approuvée par Sa Sainteté Benoît XV, le 9 avril 1919, n’en différant que par quelques mots. Cette préface, approuvée pour certains diocèses de France, ne l’est pas pour le nôtre. On ne peut pas par conséquent s’en servir ici.